Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Plan de gestion pluri-annuel du canal de Nantes à Brest sur les communes de Saint-Nicolas-de-Redon, Fégréac, Plessé, Guenrouët, Blain, Héric, La Chevallerais, Saffré, Nort-sur-Erdre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-3842 relative au projet de plan de gestion pluri-annuel du canal de Nantes à Brest sur les communes de Saint-Nicolas-de-Redon, Fégréac, Plessé, Guenrouët, Blain, Héric, La Chevallerais, Saffré, Nort-sur-Erdre, déposée par le Conseil départemental de Loire-Atlantique et considérée complète le 27 février 2019 ;

Considérant que l'opération projetée consiste à curer les sédiments déposés dans le canal de Nantes à Brest sur dix-huit sections dispersées depuis Saint-Nicolas-de-Redon à l'ouest à Nort-sur-Erdre à l'est sur un tracé total de 73 km ; que les curages seront effectués de façon à établir un mouillage de 1,4 m, notamment pour la navigation, la plaisance et le transport ; que le curage de chaque tronçon correspond à une opération de travaux ;

Considérant que le projet nécessite :

- la création de plateformes de stockage pour séchage et égouttage des sédiments sur le domaine public fluvial appartenant au département, puis leur suppression et remise en état ;

- le prélèvement de sédiments par hydrocurage ;

- la réutilisation des sédiments égouttés et séchés pour le confortement des berges, la réfection du chemin de halage ou la mise en décharge ;

Considérant qu'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais de Rieux, marais du Casso et du Gué et marais de Frégéac » et une ZNIEFF de type II « Marais de la Vilaine, marais de l'Isac entre Guenrouet et Mont Miny, forêt de La Groulaie, vallée et marais de l'Erdre » sont présentes aux abords du canal mais que des relevés bathymétriques permettront de déterminer si les futures zones de curage sont comprises dans le périmètre de ces ZNIEFF ; que le site Natura 2000 « Marais de Vilaine, marais de l'Erdre » se situe à proximité immédiate ;

Considérant qu'un enjeu fort réside en ce que la zone concernée par les travaux se trouve en partie située dans les périmètres de protection des captages du « Plessis Pas Brunet », exploités pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ; que sont incluses dans le champ captant les sections 15, 16, 17 et 18 et que les travaux seront en partie réalisés au droit de l'aquifère oligocène particulièrement sensible aux risques de pollutions accidentelles ;

Considérant que la zone de stockage n°2 (parcelle 2) est située à proximité d'une zone d'engouffrement faisant l'objet d'une mesure de protection ; que le maintien de l'étanchéité du canal et du contre fossé est aussi une donnée importante de protection des captages ;

Considérant qu'en conséquence, une caractérisation plus fine des sédiments par un maillage analytique plus dense est nécessaire pour les tranches de travaux concernés par le périmètre de protection ;

Considérant que l'analyse de vase sera complétée par une étude technique complémentaire préalable à chaque opération de curage pour déterminer le devenir des sédiments ; que dans la zone de protection des captages du « Plessis Pas Brunet », une attention particulière doit être apportée à la qualité des sédiments réutilisés sur site dans la mesure où des dépassements de valeurs de référence sont observés sur certains résultats d'analyse ;

Considérant qu'un inventaire écologique sera réalisé avant chaque opération de curage en vue d'adapter l'organisation des travaux aux enjeux en présence, y compris sur les zones de stockage ;

Considérant que le porteur de projet s'engage, dans l'hypothèse d'une identification de frayère, à ce que les opérations soient réalisées hors période de reproduction afin d'éviter tout impact ;

Considérant qu'une étude d'incidences Natura 2000 sera réalisée pour chaque tronçon de travaux compris dans le périmètre d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le secteur d'évolution des engins sera limité au maximum afin de réduire la dévégétalisation ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation environnementale unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques dont l'étude d'incidences a pleinement vocation à répondre aux principaux enjeux soulevés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de de plan de gestion pluri-annuel du canal de Nantes à Brest sur les communes de Saint-Nicolas-de-Redon, Fégréac, Plessé, Guenrouët, Blain, Héric, La Chevallerais, Saffré, Nort-sur-Erdre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil départemental de Loire-Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 03 AVR. 2019

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr